

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1728). *Proclamation relative à l'emploi du nouveau système de mesure pour le bois de chauffage.* (Du 27 pluviôse).

Le directoire exécutif aux citoyens du département de la Seine.

CITOYENS,

Au milieu des embarras de la guerre, malgré l'insuffisance des moyens pécuniaires, le directoire exécutif n'a cessé de s'occuper du devoir que lui impose l'article 371 de la constitution, relatif à l'uniformité des poids & mesures. Les modèles des différens genres de mesures ont été préparés, & l'envoi vient d'en être ordonné aux administrations centrales de tous les départemens, pour servir à la comparaison des mesures locales avec celles qui désormais doivent être seules en usage dans toute la république. A ces dispositions préparatoires, à l'ordre formel qu'ont reçu tous les agens du gouvernement de n'employer par la suite que le nouveau système de mesure tant dans les comptes à rendre que dans les ouvrages à faire, le directoire exécutif ajoutera des dispositions plus efficaces encore, aussitôt qu'il en aura reçu les moyens. Il lui tarde de voir cesser un état de choses provisoire qui suspend l'action de la police, & donne de grands avantages à la mauvaise foi. En attendant que ses soins puissent embrasser un champ plus étendu, son attention s'est fixée, citoyens, sur un objet qui vous intéresse tous, & particulièrement ceux d'entre vous que la fortune a le moins favorisés. Le bois de chauffage se vend encore dans le département de la Seine à une mesure nommée voie, qui a quatre pieds en carré; & comme les anciennes mesures de longueur sont abolies par la loi dans ce département, & que la police ne doit plus en connaître l'usage pour les vérifications, la cupidité a su profiter de cette circonstance pour commettre de fréquentes infidélités dans le mesurage du bois.

Le directoire exécutif n'a pu voir avec indifférence un abus aussi grave; & pour le faire cesser, vù la loi du 1^{er} vendémiaire an 4. Il arrête & proclame ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} prairial prochain, le bois de chauffage ne pourra être mesuré dans les ports & chantiers du département de la Seine, qu'avec les membrures du stère & du double stère, l'une ayant un mètre en carré, l'autre ayant un mètre de haut sur deux mètres de couche.

II. Tous les marchands de bois dans ledit département, seront tenus de se procurer à leurs frais, d'ici à l'époque fixée, des nouvelles membrures en quantité suffisante pour le service : elles devront être vérifiées & poinçonnées au bureau des poids & mesures, établi près le ministre de l'intérieur.

III. A compter de ladite époque, les anciennes mesures de la voie, demi-voie, & autres anciennes mesures quelconques servant audit usage, seront réputées mesures fausses & illégales, quand même elles auroient été vérifiées & poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses & illégales, les mesures nouvelles ou présentées comme telles qui n'auroient pas été poinçonnées. Les marchands qui conserveroient dans leurs chantiers les mesures déclarées fausses par le présent article, seront poursuivis comme contrevenants aux lois sur les poids & mesures.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, & de veiller, ainsi que le ministre de la police & celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié dans le département de la Seine, & imprimé au bulletin des lois.

(N^o. 1729). *Loi relative à la tenue des assemblées primaires, communales et électorales.* (Du 28 pluviôse).

Art. 1^{er}. Les séances des assemblées primaires, communales & élec-

torales, s'ouvriront à neuf heures du matin & pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

II. Dans toute élection, après le premier appel nominal des citoyens ayant droit de voter, il y aura un réappel.

III. Chaque votant sera appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, & écrira son bulletin d'élection sur le bureau; & s'il ne sait pas écrire, un des membres du bureau écrira le bulletin sous la dictée du votant & sous l'inspection des autres membres du bureau.

IV. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, & de l'instruction du 5 ventôse an 5, contraires à la présente, sont rapportées.

(N^o. 1730). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les officiers de santé de la marine.* (Du 19 pluviôse).

(N^o. 1731). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Sotin son ambassadeur près la république ligurienne.* (Du 25 pluviôse).

(N^o. 1732). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Dondeau ministre de la police générale de la république.* (Du 25 pluviôse).

(N^o. 1733). *Loi qui détermine un mode pour procéder aux élections.* (Du 28 pluviôse).

Art. 1^{er}. Le scrutin de réduction ou de rejet est aboli.

II. Toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels, de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789, & à l'instruction du 8 janvier 1790 (vieux style).

III. L'application des deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections, sera déterminée par une nouvelle instruction.

IV. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an III & de l'instruction du 5 ventôse an 5 contraires à la présente, sont rapportées.

(N^o. 1734). *Loi relative à la taxe des paquets expédiés par les administrations centrales et municipales dans l'étendue de leur arrondissement.* (Du 29 pluviôse).

(N^o. 1735). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit un mode pour la liquidation de l'arrière de la dette publique.* (Du 29 pluviôse).

(N^o. 1736). *Loi qui détermine le mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie.* (Du 1^{er} ventôse).

Art. 1^{er}. Le milliard dû aux services immortels des défenseurs de la patrie, sera acquitté par voie de rente-tontine viagère.

II. La part de ceux qui viendroient à décéder, accroîtra tous les ans la part des survivans.

III. La base de chaque partie prenante sera d'abord fixée à raison du nombre des années de services dans la guerre de la révolution, sans distinction de grade.

IV. Le maximum de la rente est de 1,500 francs.

V. Lorsque la part de toutes les parties prenantes sera parvenue au maximum de 1,500 francs, la rente de ceux qui viendront à mourir s'éteindra au profit de la nation.

VI. La rente dont il s'agit dans la présente loi, étant une dette sacrée, est insaisissable & incessible, & ne sera sujette à aucune retenue.

VII. Elle commencera à être acquittée à compter du premier jour de la paix générale.

VIII. La rente déterminée par la présente loi ne préjudicie point aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions.

IX. Lorsque la rente dont est question dans la présente, concourra

sur la même tête avec une pension au-dessous de quinze cents francs, la partie prenante cessera d'avoir droit à l'accroissement de ladite rente, aussi-tôt que les deux sommes réunies seront égales au maximum fixé par l'article 5.

Ceux qui jouiront d'une pension de 1,500 francs & au-delà, auront le droit d'opter.

(N^o. 1737). *Arrêté du directoire exécutif, sur le paiement des trois sots par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés, ou provenant des prisons ennemies.* (Du 1^{er} ventôse).

(N^o. 1738). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les envoyés étrangers non accrédités auprès du gouvernement.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1739). *Loi interprétative de celle du 15 thermidor an 5, concernant les droits successifs des enfans nés hors du mariage.* (Du 2 ventôse).

Art. 1^{er}. Les enfans nés hors du mariage, de personnes libres, à leur défaut leurs enfans & descendans, ont été appelés à recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs pere & mere, les successions directes & collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs pere & mere fussent morts avant le 4 juin 1795.

II. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4 qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées.

III. Il ne sera donné aucune suite aux jugemens rendus en conséquence des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor an 4.

IV. Si le délai pour se pourvoir en cassation contre des jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas prévus par la présente, avant la loi du 16 thermidor an 4, n'étoit pas encore expiré à l'époque de ladite loi, dans ce cas le tems qui aura couru depuis la loi du 15 thermidor jusqu'à la publication de la présente ne pourra être opposé : en conséquence, tout recours en cassation peut être admis jusqu'à l'entière expiration du délai qui restoit encore à courir à l'époque de ladite loi du 15 thermidor.

(N^o. 1740). *Arrêté du directoire exécutif, sur le mode d'emploi des créances non-liquidées en acquisition des domaines nationaux.* (Du 5 ventôse).

(N^o. 1741). *Loi qui exclut des assemblées primaires, etc., les individus qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles.* (Du 5 ventôse).

(N^o. 1742). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les opérations relatives à l'expédition de l'Angleterre.* (Du 6 ventôse).

(N^o. 1743). *Proclamation du directoire exécutif, relative aux assemblées primaires de l'an 6.* (Du 9 ventôse). (Voyez l'extrait de cette proclamation dans la feuille du 15 ventôse).

(N^o. 1744). *Loi portant que l'armée française au Capitole a bien mérité de la patrie.* (Du 15 ventôse).

(N^o. 1745). *Loi contenant instruction pour la tenue des assemblées primaires et communales.* (Du 18 ventôse).

(N^o. 1746). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation des brevets d'invention accordés au citoyen Robert Fulton, ingénieur, et au citoyen Gatteaux, graveur.* (Du 29 pluviôse).

Le directoire exécutif, considérant qu'aux termes des loix des 7 janvier & 25 mai 1791 (vieux style), tout brevet d'invention doit

être proclamé à ce que nul n'en ignore, arrête que les deux articles suivans seront insérés au prochain n^o. du bulletin des loix :

Le 29 pluviôse de l'an 6, il a été délivré un brevet d'invention, pour quinze années entières & consécutives, au citoyen Robert Fulton, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Bacq, n^o. 556, & auteur d'un nouveau système de canaux navigables sans écluses, au moyen de plans inclinés & de petits bateaux d'une forme nouvelle.

Le même jour, il a été délivré un brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Nicolas-Marie Gatteaux, graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique n^o. 947, auteur d'un procédé pour multiplier les planches de caracteres mobiles en planches solides, sous le nom de monotypage ou de caracteres frappés.

(N^o. 1747). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la nomination aux places de conservateurs, de secrétaires et de gardes de santé dans l'isle de Corse.* (Du 1^{er} ventôse).

(N^o. 1748). *Loi qui met, dans la commune de Versailles, des bâtimens à la disposition des tribunaux civil et de commerce du département de Seine et Oise, pour la tenue de leurs séances et le placement des minutes des justices supprimées.* (Du 4 ventôse).

(N^o. 1749). *Loi qui affecte un local au tribunal correctionnel de Lunéville, département de la Meurthe.* (Du 6 ventôse).

(N^o. 1750). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la poursuite du signataire d'un imprimé ayant pour titre : Lettre synodique du concile national de France aux peres, meres, &c. chargés de l'éducation de la jeunesse.* (Du 9 ventôse).

(N^o. 1751). *Arrêté du directoire exécutif, concernant une usine établie sur eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur.* (Du 9 ventôse).

NOTA. Cet arrêté contient les conditions imposées au citoyen Bouillerot, pour qu'il puisse profiter de l'autorisation de l'administration centrale de l'Aube, en vertu de laquelle il a construit un moulin à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix en Othe.

(N^o. 1752). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les visites des préposés des douanes dans l'intérieur de la république pour la recherche des marchandises anglaises.* (Du 9 ventôse).

(N^o. 1753). *Arrêté du directoire exécutif, en interprétation de celui du 19 nivôse an 6 concernant les distributions à faire aux troupes en marche.* (Du 13 ventôse).

(N^o. 1754). *Loi qui distrait la section du Ban-d'Ajol de la commune de Val-d'Ajol, et la réunit à celle de Plombières, département des Vosges.* (Du 14 ventôse).

(N^o. 1755). *Loi qui détermine l'époque du tirage au sort pour la sortie successive des membres du directoire exécutif, des commissaires de la trésorerie nationale et de ceux de la comptabilité.* (Du 15 ventôse).

Art. 1^{er}. Pendant les années 6, 7 & 8, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif, celui qui doit avoir lieu entre les commissaires de la trésorerie & ceux de la comptabilité, sont faits respectivement entre eux le 20 floréal de chaque année.

II. Les procès-verbeux de tirage au sort sont envoyés le même jour à l'un & l'autre conseil.

III. Les élections du nouveau membre du directoire exécutif, du

commissaire de la trésorerie & de la comptabilité, se font chaque année dans la dernière décade de floréal.

IV. Le membre du directoire, les commissaires de la trésorerie & de la comptabilité nouvellement élus, entrent en fonctions le premier prairial.

V. En aucun cas, le membre du directoire, les commissaires de la trésorerie & de la comptabilité sortant soit par la désignation du sort, dans les années 6, 7 & 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, ne pourront exercer leurs fonctions au-delà du 30 floréal inclusivement.

VI. La loi du 25 floréal, relative au tirage au sort des membres du directoire exécutif, celle du 30 du même mois, concernant la cessation des fonctions du membre du directoire sortant chaque année & l'installation de son successeur, sont abrogées.

(N^o. 1756). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les prisonniers anglais.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 1757). *Loi relative aux opérations des assemblées électorales des départemens.* (Du 17 ventôse).

Art. I^{er}. Les assemblées électorales des départemens, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au conseil des anciens & au conseil des cinq cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du corps législatif.

II. Elles procéderont ensuite à l'élection des membres des deux conseils dont les places sont devenues vacantes par non acceptation, non admission, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui doivent remplacer le second tiers élu en l'an 5, & finissant par ceux qui doivent remplacer le premier tiers élu en l'an 4.

III. Le tableau des députés que les assemblées électorales de départemens doivent élire au mois de germinal an 6, sera annexé à la présente résolution.

(N^o. 1758). *Loi contenant désignation des départemens qui concourront, pour l'an 6, au renouvellement du cinquième des juges du tribunal de cassation.* (Du 18 ventôse).

Art. I^{er}. Les dix départemens qui, conformément à l'article 4 de la loi du 5 vendémiaire, & à l'article 8 de celle du 20 messidor an 4, sont en tour de procéder au renouvellement du cinquième des juges & suppléans du tribunal de cassation, sont ceux dont les noms suivent :

La Lys,	L'Orne,
La Meuse-Inférieure,	L'Ourthe,
Les Deux-Nethes,	Le Puy-de-Dôme,
La Nièvre,	Basses-Pyrénées,
Le Nord,	Pyrénées-Orientales.

II. L'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera un juge & un suppléant, au scrutin individuel, & en la manière prescrite par l'article 5 du titre : DE LA FORME DE L'ÉLECTION, de la loi du 27 novembre 1790.

(N^o. 1759). *Loi qui déclare valables les opérations faites les 1^{er}. et 5 germinal an 5 par l'assemblée primaire du canton de Zele, département de l'Escaut, et annule les opérations faites dans la réunion du 17 du même mois.* (Du 18 ventôse).

(N^o. 1760). *Loi qui distrait la commune d'Erueillé du canton de Montrésor et du département d'Indre et Loire, et la réunit au département de l'Indre, canton de Jenmaloches.* (Du 18 ventôse).

(N^o. 1761). *Loi qui affecte la maison des ci-devant Prémontrés d'Amiens à l'école centrale du département de la Somme.* (Du 19 ventôse).

(N^o. 1762). *Loi portant que l'assemblée électorale du département du Rhône se tiendra, pour l'an 6, à Condréaux.* (Du 19 ventôse).

(N^o. 1763). *Proclamation du directoire exécutif, sur un brevet d'invention accordé au citoyen Breguet.* (Du 19 ventôse).

Le directoire exécutif, considérant qu'aux termes des loix des 7 janvier & 25 mai 1791 (vieux style), tout brevet d'invention doit être proclamé à ce que nul n'en ignore, arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du bulletin des loix.

Le 19 ventôse de l'an 6, il a été délivré un brevet d'invention pour dix années entières & consécutives au citoyen Abraham-Louis Breguet, artiste horloger, demeurant à Paris, quai d'Orloge, n^o. 51, à l'effet de fabriquer, vendre & débiter, dans toute l'étendue de la république, une machine de son invention, nommée Echapement, propre à donner une force quelconque, d'une manière égale & toujours constante, dans les machines servant à mesurer le tems.

(N^o. 1764). *Loi qui ratifie le traité de réunion de la république de Mulhausen à la république française.* (Du 11 ventôse).

Voici la teneur du traité :

Art. I^{er}. La république française accepte le vœu des citoyens de la république de Mulhausen & celui des habitans de la commune d'Ilzach & de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhausen, & déclare lesdits citoyens & habitans FRANÇAIS NÉS.

II. Le gouvernement français pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, & les dispense, par conséquent, de toutes réquisitions réelles & personnelles & du logement des gens de guerre, pendant la durée de la guerre, & jusqu'à paix générale.

III. Les citoyens & habitans de Mulhausen, d'Ilzach & de Modenheim, qui voudront quitter, auront la faculté de se transporter en Suisse ou ailleurs, leurs personnes & fortunes dûment constatées; ou leur accorde une année à dater de l'échange de la ratification des présentes, pour sortir, & trois ans pour opérer la vente & liquidation de leurs biens & créances.

IV. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possède dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Ilzach, & qui sont régis par le magistrat & ses agens; ceux alloués à l'hôpital; les maisons publiques & celles qui contiennent des fonctionnaires publics; les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors ladite enclave, ainsi que les rentes & cens qui pourroient être dus soit à la commune, soit à l'hôpital ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général, tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite république, & ce qui s'entend sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété & sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen.

V. Les maisons, immeubles, meubles & capitaux qui étoient l'apanage des six corporations appelées Tribus (Zünfte), sont également regardés comme biens communaux.

VI. Les forêts, maisons & biens-fonds des ordres Teutonique & de Malthe, de même que ce que possèdent en ville le chapitre d'Arlesheim & l'abbaye de Lucelles, sont acquis à la commune.

VII. Les dispositions que la république de Mulhausen aura prises ou prendra encore, jusqu'à l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés es articles 4, 5 & 6, seront exécutés selon leur forme & teneur.

VIII. Les maisons, capitaux, rentes, terres, forêts, communaux & chenevrières que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitans d'Ilzach & de Modenheim, annexe dudit Ilzach, leur appartiendront en pleine propriété, sans aucune distraction, & ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront & de la manière qui paroîtra la plus convenable à leurs intérêts.

IX. Pour encourager l'agriculture paralysée de la commune de Mulhausen & dépendances, le gouvernement français déclare que les rentes foncières, emphytéotiques, & en général quelconques, qui pèsent sur les biens-fonds & immeubles des citoyens de Mulhausen & de leurs dépendances au profit des ordres mentionnés dans l'art. 6, & qui appartiendroient à la nation, sont abolies sans indemnité; les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution, & en jouiront en parfaite propriété.

X. Le tribunal du commerce existant dans la commune de Mulhausen, y sera maintenu & organisé d'après les loix de la république.

française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen ; l'un sera exercé par l'ancien greffier-tabellion , & le second par un citoyen à nommer : les titres, documens & protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives, qui auront un garde d'archives, à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le gouvernement français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar & Belfort; & pour faciliter l'expédition des affaires, il sera établi un bureau du timbre & d'enregistrement dans la commune de Mulhausen : l'époque de son activité sera fixée par le gouvernement, ainsi que celle des paiemens des contributions personnelles & foncières; & comme il n'existe ni cadastre ni matrice de rôle puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre, & des opérations préliminaires pour fixer & répartir les contributions.

Et pour rassurer le commerce & l'industrie de Mulhausen, & maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen & dépendances, Suisses & autres étrangers, les mêmes droits & le même système de législation qui existoient avant la réunion de la république de Mulhausen pour tous les actes & engagements antérieurs à cette époque; tous les actes, soit hypothécaires, soit sous seing-privé, les dispositions, testamens, legs & tous les jugemens antérieurs à la ratification des présentes, seront exécutés d'après les loix statutaires de la ville de Mulhausen.

XI. La république de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissoient au corps helvétique; elle dépose & verse dans le sein de la république française, ses droits à une souveraineté particulière, & charge le gouvernement français de notifier aux cantons helvétiques, de la manière la plus amiable, que leurs anciens alliés feront désormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, & dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relation intime avec leurs anciens amis.

XII. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

(N^o. 1765). *Loi qui autorise l'administration municipale de Châlons, département de la Marne, à faire un échange de maisons.* (Du 12 ventôse).

(N^o. 1766). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottantes.* (Du 19 ventôse).

(N^o. 1767). *Loi interprétative d'un article de celle du 24 frimaire an 6, concernant la liquidation de l'arrière de la dette publique.* (Du 22 ventôse).

L'article 34, titre 3 de la loi du 24 frimaire an 6, est applicable aux déchéances encourues par les porteurs de billets gagnans dans les loteries énoncées au décret du 27 vendémiaire an 4 : ils seront visés par le ministre des finances.

(N^o. 1768). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour ramener au port de Toulon les marins déserteurs, désobéissans et vagabonds.* (Du 23 ventôse).

(N^o. 1769). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la réunion et la réclusion des prisonniers de guerre anglais.* (Du 23 ventôse) (Voyez la feuille du 28 ventôse).

(N^o. 1770). *Arrêtés du directoire exécutif, concernant les adresses ou pétitions des cercles constitutionnels.* (Du 24 ventôse. (Voyez la feuille du 28 ventôse).

(N^o. 1771). *Loi portant que l'armée française en Suisse a bien mérité de la patrie.* (Du 24 ventôse).

(N^o. 1772). *Arrêté du directoire exécutif, qui rétablit dans la commune de Lyon l'argue destinée à grossir et tirer les lingots d'argent et de doré.* (Du 25 ventôse).

(N^o. 1773). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres.* (Du 25 ventôse).

(N^o. 1774). *Loi portant que les bateaux désignés seulement par leurs dimensions dans les tarifs des canaux d'Orléans, de Loing et du Centre, et taxes immédiatement après ceux à bascule, doivent être considérés comme chargés de fruits en greniers.* (Du 27 ventôse).

(N^o. 1775). *Loi relative à la manière de procéder en matière de prises maritimes conduite par des Français en pays neutre ou allié.* (Du 27 ventôse).

(N^o. 1776). *Loi relative aux dépenses de la maison nationale des invalides.* (Du 28 ventôse).

Art. 1^{er}. La dépense de la maison nationale des Invalides est fixée, pour l'an 6, à la somme de 3,722,985 francs, y compris celle de 295,490 francs, destinée à être employée au complément de la lingerie, de l'habillement, de l'ameublement, & au renouvellement de la pharmacie.

II. Indépendamment de la somme de 2,000,000 liv. déjà destinée à la maison nationale des Invalides sur les fonds accordés par la loi du 25 frimaire dernier pour les dépenses ordinaires & extraordinaires du ministère de la guerre, il sera pris sur ces mêmes fonds la somme de 1,722,985 francs, pour fournir à la dépense de l'an 6, fixée par l'article précédent.

III. A dater du 1^{er} germinal prochain, & à l'avenir, la totalité des dépenses de la maison nationale des Invalides sera payée concurremment avec la solde des troupes. Les fonds en seront versés à l'avance, & par douzième, le 1^{er} de chaque mois, dans la caisse à trois clefs de l'hôtel : ce douzième sera évalué, pour les six derniers mois de l'an 6, à la somme de 285,624 francs 58 centimes.

IV. L'arriéré des dépenses de l'hôtel, depuis le 1^{er} vendémiaire dernier jusqu'au 1^{er} germinal, sera payé par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la guerre, dans le courant des trois décades qui suivront la publication de la présente loi.

V. Il sera également payé par la trésorerie nationale, dans le courant des trois décades qui suivront la publication de la présente loi, & sur les ordonnances du ministre de la guerre, la somme de 295,490 francs, pour le complément de la lingerie, de l'habillement, de l'ameublement, & le renouvellement de la pharmacie. Ces fonds seront versés dans la caisse à trois clefs de l'hôtel.

VI. Le conseil d'administration rendra compte de toutes ses opérations au ministre de la guerre, & sera comptable des fonds qui seront versés dans la caisse à trois clefs.

VII. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

(N^o. 1777). *Adresse du directoire exécutif, sur les élections.* (Du 2 germinal). (Voyez la feuille du 5 germinal).

(N^o. 1778). *Loi contenant instruction pour la tenue des assemblées électorales.* (Du 6 germinal).

(N^o. 1779). *Proclamation du directoire exécutif, sur les élections.* (Du 9 germinal). (Voyez la feuille du 11 germinal).